

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Jean Lefebvre Méditerranée

Chemin Joseph Roumanille
13320 Bouc-Bel-Air

Références : JD-D-2026_0370
Code AIOT : 0006410834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement Jean Lefebvre Méditerranée implanté Caban Sud, Port Minéralier ZI Fos sur mer 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing qui cible les installations de production de béton prêt à l'emploi, relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action, menée à l'échelle du département, consiste à vérifier un échantillon représentatif de sites afin d'évaluer leur niveau de conformité aux prescriptions réglementaires applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jean Lefebvre Méditerranée

- Caban Sud, Port Minéralier ZI Fos sur mer 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006410834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée (EJL) [filiale à 100% du groupe EUROVIA] est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 à exploiter une plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

L'exploitation de la plateforme est assurée par trois entités du groupe EUROVIA :

- LES CALCAIRES REGIONAUX pour la gestion de la plateforme de valorisation des matériaux,
- MAT'ILD pour l'exploitation de l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME),
- EUROVIA travaux pour l'exploitation de la centrale d'enrobage.

L'activité d'accueil, de traitement et de valorisation des mâchefers est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-356-PC du 27 janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 2	Sans objet
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 2.8	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.3	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.11	Sans objet
5	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 6.2.1	Sans objet
6	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 6.3	Sans objet
7	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'a pas mis en avant de non-conformité au regard des prescriptions applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration. L'installation présente un bon état général de propreté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'ICPE suivant nomenclature
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature : 2518.b Centrale à béton équipée d'un malaxeur de capacité 2 m ³ (D)
Constats : La nouvelle centrale à béton a été réceptionnée sur le site de Fos-sur-Mer le 21 octobre 2025 (<i>cf. procès-verbal PV réception</i>). Elle est équipée d'un malaxeur de type MASTER 4000, la dénomination "4000" correspondant au volume total de la cuve du malaxeur. La capacité de malaxage de la centrale est de 2 660 litres de béton vibre par gachée, conformément au certificat de conformité du 27/04/2013, transmis par courriel en date du 31/03/2026. L'installation susmentionnée relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'ancienne centrale, qui était exploitée en location, a été démantelée puis récupérée par le groupe VINCI. Un projet d'arrêté complémentaire à venir permettra d'actualiser la capacité de malaxage de la nouvelle centrale à béton (2,6 m ³ contre 2 m ³ dans l'arrêté préfectoral du 27/01/2020 susvisé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : Les quatre cuves d'adjuvants (de volumes respectifs de 2 500 litres, 2 000 litres et 2 x 1 000 litres) sont entreposées dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention d'une capacité de 5,5 m ³ ,

capacité vérifiée lors de la visite. Ce conteneur accueille également un stockage d'huiles d'un volume maximal de 120 litres. <i>Cf. plan de stockage des produits chimiques de l'Unité de Production 3 (UP3) daté du 24/02/2026, transmis par courriel en date du 31/03/2026.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La rétention est bien remplie le jour de la visite. Il est donc demandé à l'exploitant de procéder à sa vidange et de transmettre le bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Un compteur d'eau est installé au niveau de la centrale à béton. La consommation d'eau liée à la production est estimée à environ 300 à 320 litres par m³ de béton produit. Le relevé annuel des consommations d'eau pour l'année 2025 fait état d'un volume total de 53 000 m³ à l'échelle du site (<i>cf. facture GPMM du 09/12/2025</i>), soit une valeur largement inférieure au volume maximal autorisé. Le compteur fait l'objet d'un relevé mensuel et les consommations d'eau sont enregistrées dans un registre informatisé. Le dernier relevé disponible a été réalisé en février 2026. L'index relevé s'établissait à 2 322 m³, correspondant aux consommations enregistrées sur la période allant de fin octobre 2025 à fin février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/05/2015 impose, en son article 4.1.1, la réalisation d'un relevé journalier des consommations d'eau pour l'ensemble du site. Il a donc été demandé à l'exploitant de solliciter auprès du Préfet un allègement de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : PARAMÈTRES Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux FRÉQUENCE Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation comprend: • deux bassins sifflés dédiés à la décantation primaire des eaux ; • trois bassins destinés aux étapes de décantation secondaire et tertiaire, comprenant un bassin d'eaux claires, fonctionnant en surverse ; • trois box de récupération des retours de toupies et des laitances. Les eaux de process sont récupérées en vue d'être recyclées. Aucun rejet au milieu naturel n'est réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier les volumes des cinq bassins composant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : L'installation dispose de quatre silos de stockage de ciment, chacun équipé d'un filtre à poussières Un cycle de décolmatage automatique est piloté par un automate à chaque remplissage des silos, à une fréquence moyenne d'environ un décolmatage par jour. Par ailleurs, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel du système de filtration (dépoussiérage + électrovannes) par une société tierce (société PROFILTRES). L'état des filtres fait également l'objet de vérifications régulières en interne, selon une fréquence semestrielle. A ce titre, l'exploitant a mis en place un livre de Bord sécurité précisant les différents contrôles à réaliser ainsi que leurs périodicités associées. L'ensemble des contrôles est consigné dans un registre dédié (<i>cf. registre de contrôle des filtres des silos à ciment transmis par courriel du 31/03/2026</i>).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des retombées de poussières au moyen de

jauges, lesquelles sont maintenues en place pendant une durée d'un mois. La dernière campagne de mesures a été réalisée par la société PRONETECH sur la période allant du 02/02/2026 au 04/03/2026. Au jour de la visite, le rapport correspondant n'avait pas encore été transmis à l'exploitant. Ce dernier a néanmoins communiqué à l'Inspection les résultats bruts à l'Inspection par courriel en date du 31/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport issu de la première campagne trimestrielle dès réception. Dans le cadre de la phase contradictoire à venir relative au projet d'arrêté complémentaire concernant la modernisation de la centrale à béton, l'exploitant veillera à mettre à jour l'annexe 2 du projet d'arrêté intitulée "Cartographie du plan de surveillance des émissions de poussières", en tenant notamment compte du déplacement de la jauge témoin et de la jauge n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant a procédé à une campagne de mesures de bruit réalisée par la société SIXSENSE les 24 et 25/03/2026. Au jour de la visite, le rapport correspondant n'avait pas encore été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, dès réception, le rapport relatif à la campagne de mesures de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite